

Date du document : 24/05/2022

AVIS

CD-22e24-CWaPE-0899

PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'ORES ASSETS EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Rendu en application de l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux

Table des matières

1. OBJET	3
2. RETROACTES.....	4
3. CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	9
4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE	13
4.1. <i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés</i>	13
4.2. <i>Détention par ORES Assets d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau</i>	16
4.3. <i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par ORES Assets et ses filiales</i>	16
4.4. <i>Capacité technique d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i>	18
4.5. <i>Capacité financière d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i>	19
4.5. <i>Absence d'enclavement</i>	21
4.6. <i>ORES Assets est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire</i>	22
5. AVIS.....	22

1. OBJET

Par courriers datés des 23, 25 février et du 30 mars 2022, ORES Assets a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD « électricité ») pour le territoire des communes suivantes, et ce conformément à l'article 20, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (AGW « GRD électricité ») :

- Aiseau-Presles ; Amel ; Anhée ; Antoing ; Arlon ; Assesse ; Ath ; Attert ; Aubange ; Aubel ; Baelen ; Bastogne ; Beauraing ; Beauvechain ; Beloeil ; Bernissart ; Bertogne ; Bertrix ; Bièvre ; Binche ; Bouillon ; Boussu ; Braine-l'Alleud ; Braine-le-Château ; Braine-le-Comte ; Büllingen ; Burg-Reuland ; Butgenbach ; Celles ; Cerfontaine ; Chapelle-lez-Herlaimont ; Charleroi ; Chastre ; Châtelet ; Chaumont-Gistoux ; Chièvres ; Chiny ; Ciney ; Clavier ; Colfontaine ; Comines-Warneton ; Courcelles ; Court-Saint-Etienne ; Dalhem ; Daverdisse ; Dinant ; Doische ; Dour ; Durbuy ; Ecaussinnes ; Eghezée ; Ellezelles ; Enghien ; Erezée ; Erquelines ; Estaimpuis ; Estinnes ; Etalle ; Eupen ; Farciennes ; Fauvillers ; Fernelmont ; Ferrières ; Fleurus ; Flobecq ; Floreffe ; Florenville ; Fontaine-l'Evêque ; Fosse-la-ville ; Frameries ; Frasnes-lez-Anvaing ; Gedinne ; Gembloux ; Genappe ; Gerpennes ; Gouvy ; Grez-Doiceau ; Habay ; Hamois ; Ham-sur-Heure-Nalinnes ; Hastière ; Havelange ; Hélécinne ; Hensies ; Herbeumont ; Herve ; Honnelles ; Hotton ; Houffalize ; Houyet ; Incourt ; Ittre ; Jodoigne ; Jurbise ; La Calamine ; La Hulpe ; La Louvière ; La Roche-en-Ardenne ; Lasne ; Léglise ; Lens ; Le Roeulx ; Les Bons Villers ; Lessines ; Leuze-en-Hainaut ; Libin ; Libramont-Chevigny ; Lierneux ; Limbourg ; Lincent ; Lobbes ; Lontzen ; Malmedy ; Manage ; Manhay ; Marche-en-Famenne ; Martelange ; Meix-devant-Virton ; Merbes-le-Château ; Messancy ; Mettet ; Mont-de-l'Enclus ; Montigny-le-Tilleul ; Mont-Saint-Guibert ; Morlanwelz ; Mouscron ; Musson ; Namur ; Nassogne ; Neufchâteau ; Nivelles ; Onhaye ; Orp-Jauche ; Ottignies-Louvain-la-Neuve ; Ouffet ; Paliseul ; Pecq ; Péruwelz ; Perwez ; Plombières ; Quaregnon ; Quévy ; Raeren ; Ramillies ; Rebecq ; Rendeux ; Rixensart ; Rochefort ; Rouvroy ; Sainte-Ode ; Saint-Ghislain ; Saint-Hubert ; Saint-Léger ; Saint-Vith ; Sambreville ; Seneffe ; Silly ; Soignies ; Sombrefe ; Somme-Leuze ; Spa ; Stoumont ; Tellin ; Tenneville ; Theux ; Thimister-Clermont ; Thuin ; Tinlot ; Tintigny ; Tournai ; Trois-ponts ; Tubize ; Vaux-sur-Sûre ; Verviers ; Vielsalm ; Villers-la-Ville ; Virton ; Vresse-sur-Semois ; Waimes ; Walcourt ; Walhain ; Waterloo ; Wellin ; Yvoir (courrier du 23 février 2022) ;
- Anderlues ; Florennes ; La Bruyère ; Mons ; Pont-à-Celles (courrier du 25 février 2022) ;
- Quiévrain (courrier du 30 mars 2022).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) et à l'article 23 de l'AGW « GRD électricité », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « électricité » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception.

Il ressort des articles 20, § 3, et 22 de l'AGW « GRD électricité » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD « électricité » proposé par les communes doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret électricité de la candidature d'ORES Assets à la désignation en tant que GRD « électricité » pour les communes précitées.

Le présent avis ne porte en revanche pas sur la candidature ORES Asset en tant que GRD « électricité » pour la commune de Philippeville, soumise le 23 février 2022, dans la mesure où la CWaPE a, par courrier du 22 mars 2022, informé ORES Assets de ce qu'elle estimait que l'un des critères de désignation prévus par le décret électricité n'était, à ce stade, pas respecté. Cette candidature fera l'objet d'un avis spécifique lorsque la CWaPE aura pu prendre connaissance des observations d'ORES Assets en la matière.

Conformément à l'article 23 de l'AGW « GRD électricité », la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature d'ORES Assets.

2. RETROACTES

Par arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹ :

- l'intercommunale IDEG a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes suivantes, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003) : Gerpennes, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, La Bruyère, Mettet, Onhaye, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Walcourt et Yvoir ;
- l'intercommunale IEH a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes suivantes, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003) : Aiseau-Presles, Anderlues, Antoing, Ath, Belœil, Bernissart, Binche, Boussu, Brugelette, Brunehaut, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chièvres, Colfontaine, Courcelles, Dour, Enghien, Erquelines, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Frameries, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Rœulx, Lens, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Montigny-le-Tilleul, Morlanwelz, Péruwelz, Pont-à-Celles, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Silly, Soignies, Thuin et Tournai ;
- l'intercommunale INTEREST a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Saint-Vith, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (26 février 2003) ;
- l'intercommunale INTERLUX a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes suivantes, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (26 février 2003) : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton et Wellin ;
- l'intercommunale INTERMOSANE a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes suivantes, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (26 février 2003) : Aubel, Baelen, Clavier, Dalhem, Ferrières, Lierneux, Ouffet, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot et Trois-Ponts ;

¹ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

- l'intercommunale SEDILEC a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes suivantes, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (26 février 2003) : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Ecaussinnes, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Lincent, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain et Waterloo ;
- l'intercommunale SIMOGEL a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes de Mouscron et Estaimpuis, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (26 février 2003).

Par arrêtés du Gouvernement wallon du 21 juin 2007² :

- l'intercommunale IDEG a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la ville de Namur et de la commune de Les Bons Villers, jusqu'au 26 février 2023 ;
- l'intercommunale INTEREST a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes suivantes, jusqu'au 26 février 2023 : Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Plombières et Raeren ;
- l'intercommunale INTERMOSANE a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la ville de Verviers et des communes de Herve et Limbourg, jusqu'au 26 février 2023.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2009³, l'intercommunale SIMOGEL a été désignée en tant que GRD « électricité », jusqu'au 26 février 2023, pour le territoire de la commune de Pecq.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013⁴, l'intercommunale IEH a été désignée en tant que GRD « électricité », jusqu'au 26 février 2023, pour le territoire des communes suivantes : Celles (pour les anciennes communes de Molenbaix, Popuelles et Velaines), Ellezelles (exclusivement les anciennes communes de Lahamaide, Wodecq) et Frasnes-lez-Anvaing (exclusivement les anciennes communes de Buissenal, Cordes, Forest, Frasnes-lez-Buissenal, Herquegies, Hacquegnies, Montroeuil-au-Bois, Moustier et Oeudeghien).

² Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la ville de Namur et la commune Les Bons Villers, *M.B.*, 20 juillet 2007 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale INTEREST en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur les territoires des communes d'Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Plombières et Raeren, *M.B.*, 23 juillet 2007 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale INTERMOSANE en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la ville de Verviers et des communes d'Herve et Limbourg, *M.B.*, 23 juillet 2007.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2009 désignant l'intercommunale SIMOGEL en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire de la commune de Pecq, *M.B.*, 27 novembre 2009.

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, *M.B.*, 25 octobre 2013, article 7 (modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale IEH en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Celles (pour les anciennes communes de Molenbaix, Popuelles et Velaines), Ellezelles (exclusivement les anciennes communes de Lahamaide, Wodecq) et Frasnes-lez-Anvaing (exclusivement les anciennes communes de Buissenal, Cordes, Forest, Frasnes-lez-Buissenal, Herquegies, Hacquegnies, Montroeuil-au-Bois, Moustier et Oeudeghien)).

Le 31 décembre 2013, à la suite d'une fusion de ces différentes intercommunales par constitution d'une nouvelle société (ORES Assets), ces désignations en tant que GRD ont été transférées de plein droit à ORES Assets par l'effet de l'article 10 du décret électricité.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2014⁵, l'intercommunale ORES Assets a été désignée en tant que GRD « électricité », jusqu'au 26 février 2023, pour le territoire des communes de Waimes et Malmedy.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016⁶, l'intercommunale ORES Assets a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing, entités d'Anvaing, Arc-Wattripont, Dergneau et Saint-Sauveur, jusqu'au 26 février 2023.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017⁷, l'intercommunale ORES Assets a été désignée en qualité de GRD « électricité » pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez, Villers-la-Ville, jusqu'au 26 février 2023.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018⁸, l'intercommunale ORES Assets a été désignée en qualité de GRD « électricité » pour le territoire des communes de Celles, de Mont-de-l'Enclus, d'Ellezelles et de Comines-Warneton, jusqu'au 26 février 2023.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Énergie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

Au cours de l'année 2021, la plupart des communes⁹ visées ci-dessus ont publié sur leur site internet (ou au *Bulletin des adjudications*) un appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur leur territoire. La plupart d'entre elles ont également transmis celui-ci à l'ensemble des GRD « électricité » actuellement actifs en Région wallonne. Certaines d'entre elles ont en outre assuré la publication de cet appel au *Moniteur belge* (Lasne¹⁰, Lincet¹¹, Namur¹²).

ORES Assets a répondu à l'appel à candidature de l'ensemble des communes identifiées dans la section 1 du présent avis.

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2014 désignant ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour la ville de Malmedy et la commune de Waimes, *M.B.*, 9 décembre 2014.

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016 désignant Ores Assets SCRL en tant que gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing, entités de Anvaing, Arc-Wattripont, Dergneau et Saint-Sauveur, *M.B.*, 16 mars 2016.

⁷ Arrêté du Gouvernement wallon relatif au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville sous réserve de la réalisation de l'opération de scission partielle entre PBE et ORES Assets, *M.B.*, 15 janvier 2018.

⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif au transfert à Ores Assets SCRL du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest, *M.B.*, 5 février 2019.

⁹ La CWaPE n'a trouvé aucune information en ce qui concerne la commune de Marche-en-Famenne.

¹⁰ *M.B.*, 19 juillet 2021.

¹¹ *M.B.*, 9 juillet 2021.

¹² *M.B.*, 26 juillet 2021.

L'AIEG a également répondu à l'appel des communes suivantes : Assesse, Doische, Eghezée, Fernelmont et Hamois.

L'AIESH a également répondu à l'appel des communes suivantes : Cerfontaine, Erquelines, Merbes-le-Château et Walcourt.

Le REW a également répondu à l'appel des communes suivantes : Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Grez-Doiceau, Incourt, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Rixensart et Walhain.

L'ensemble des communes visées ci-dessus ont, après examen et, le cas échéant, comparaison des candidatures reçues, décidé de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour leur territoire respectif, à compter de l'échéance de la désignation en cours. Ces délibérations ont été adoptées aux dates suivantes :

Aiseau-Presles : 22 novembre 2021	Ciney : 23 décembre 2021
Amel : 21 décembre 2021	Clavier : 3 février 2022
Anderlues : 15 février 2022	Colfontaine : 25 janvier 2022
Anhée : 20 décembre 2021	Comines-Warneton : 31 janvier 2022
Antoing : 16 décembre 2021	Courcelles : 9 novembre 2021
Arlon : 20 janvier 2022	Court-Saint-Etienne : 25 janvier 2022
Assesse : 27 janvier 2022	Dalhem : 24 février 2022
Ath : 26 janvier 2022	Daverdisse : 10 novembre 2021
Attert : 28 janvier 2022	Dinant : 20 décembre 2021
Aubange : 28 septembre 2021	Doische : 3 mars 2022
Aubel : 20 décembre 2021	Dour : 2 décembre 2021
Baelen : 10 janvier 2022	Durbuy : 7 février 2022
Bastogne : 9 novembre 2021	Ecaussinnes : 20 décembre 2021
Beauraing : 8 novembre 2021	Eghezée : 31 janvier 2022
Beauvechain : 13 décembre 2021	Ellezelles : 1 février 2022
Beloeil : 9 février 2022	Enghien : 27 janvier 2022
Bernissart : 21 décembre 2021	Erezée : 3 février 2022
Bertogne : 4 novembre 2021	Erquelines : 2 février 2022
Bertrix : 27 janvier 2022	Estaimpuis : 20 décembre 2021
Bièvre : 13 décembre 2021	Estinnes : 24 janvier 2022
Binche : 16 décembre 2021	Etalle : 15 février 2022
Bouillon : 4 novembre 2021	Eupen : 13 décembre 2021
Boussu : 31 janvier 2022	Farciennes : 29 novembre 2021
Braine-l'Alleud : 31 janvier 2022	Fauvillers : 9 novembre 2021
Braine-le-Château : 27 octobre 2021	Fernelmont : 27 janvier 2022
Braine-le-Comte : 13 décembre 2021	Ferrières : 24 février 2022
Büllingen : 21 décembre 2021	Fleurus : 13 décembre 2021
Burg-Reuland : 16 décembre 2021	Flobecq : 31 mars 2022
Butgenbach : 21 décembre 2021	Floreffe : 31 janvier 2022
Celles : 27 janvier 2022	Florennes : 27 janvier 2022
Cerfontaine : 20 décembre 2021	Florenville : 20 janvier 2022
Chapelle-lez-Herlaimont : 20 décembre 2021	Fontaine-l'Evêque : 27 janvier 2022
Charleroi : 25 octobre 2021	Fosse-la-ville : 13 décembre 2021
Chastre : 25 janvier 2022	Frameries : 24 janvier 2022
Châtelet : 24 janvier 2022	Frasnes-lez-Anvaing : 25 janvier 2022
Chaumont-Gistoux : 31 janvier 2022	Gedinne : 10 février 2022
Chièvres : 22 décembre 2021	Gembloux : 26 janvier 2022
Chiny : 29 novembre 2021	Genappe : 25 janvier 2022

Gerpinnes : 27 janvier 2022
 Gouvy : 24 novembre 2021
 Grez-Doiceau : 25 janvier 2022
 Habay : 24 novembre 2021
 Hamois : 31 janvier 2022
 Ham-sur-Heure-Nalinnes : 9 décembre 2021
 Hastière : 29 décembre 2021
 Havelange : 20 décembre 2021
 Hélécinne : 22 décembre 2021
 Hensies : 7 février 2022
 Herbeumont : 10 novembre 2021
 Herve : 24 janvier 2022
 Honnelles : 2 février 2022
 Hotton : 21 décembre 2021
 Houffalize : 25 novembre 2021
 Houyet : 2 février 2022
 Incourt : 15 décembre 2021
 Ittre : 16 novembre 2021
 Jodoigne : 21 décembre 2021
 Jurbise : 23 novembre 2021
 La Bruyère : 27 janvier 2022
 La Calamine : 20 décembre 2021
 La Hulpe : 15 février 2022
 La Louvière : 25 janvier 2022
 La Roche-en-Ardenne : 8 novembre 2021
 Lasne : 14 décembre 2021
 Légglise : 26 janvier 2022
 Lens : 20 décembre 2021
 Le Roeulx : 31 janvier 2022
 Les Bons Villers : 21 février 2022
 Lessines : 27 janvier 2022
 Leuze-en-Hainaut : 23 novembre 2021
 Libin : 8 novembre 2021
 Libramont-Chevigny : 16 novembre 2021
 Lierneux : 29 mars 2022
 Limbourg : 31 janvier 2022
 Lincinet : 15 février 2022
 Lobbes : 9 novembre 2021
 Lontzen : 20 décembre 2021
 Malmedy : 27 janvier 2022
 Manage : 25 janvier 2022
 Manhay : 21 décembre 2021
 Marche-en-Famenne : 8 novembre 2021
 Martelange : 15 mars 2022
 Meix-devant-Virton : 23 novembre 2021
 Merbes-le-Château : 27 janvier 2022
 Messancy : 15 novembre 2021
 Mettet : 25 novembre 2021
 Mons : 21 février 2022
 Mont-de-l'Enclus : 2 décembre 2021
 Montigny-le-Tilleul : 16 décembre 2021
 Mont-Saint-Guibert : 26 janvier 2022
 Morlanwelz : 31 janvier 2022
 Mouscron : 29 novembre 2021
 Musson : 24 novembre 2021
 Namur : 31 janvier 2022
 Nassogne : 2 décembre 2021
 Neufchâteau : 22 décembre 2021
 Nivelles : 20 décembre 2021
 Onhaye : 16 décembre 2021
 Orp-Jauche : 14 décembre 2021
 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 25 janvier 2022
 Ouffet : 21 février 2022
 Paliseul : 23 février 2022
 Pecq : 31 janvier 2022
 Péruwelz : 30 novembre 2021
 Perwez : 21 décembre 2021
 Plombières : 16 décembre 2021
 Pont-à-Celles : 14 février 2022
 Quaregnon : 16 décembre 2021
 Quévy : 27 janvier 2022
 Quiévrain : 1 mars 2022
 Raeren : 15 décembre 2021
 Ramillies : 8 décembre 2021
 Rebecq : 18 janvier 2022
 Rendeux : 29 décembre 2021
 Rixensart : 9 février 2022
 Rochefort : 22 décembre 2021
 Rouvroy : 27 janvier 2022
 Sainte-Ode : 14 mars 2022
 Saint-Ghislain : 31 janvier 2022
 Saint-Hubert : 16 décembre 2021
 Saint-Léger : 3 novembre 2021
 Saint-Vith : 21 décembre 2021
 Sambreville : 24 janvier 2022
 Seneffe : 13 décembre 2021
 Silly : 14 février 2022
 Soignies : 20 janvier 2022
 Sombreffe : 31 janvier 2022
 Somme-Leuze : 29 novembre 2021
 Spa : 27 janvier 2022
 Stoumont : 21 octobre 2021
 Tellin : 31 janvier 2022
 Tenneville : 9 novembre 2021
 Theux : 21 décembre 2021
 Thimister-Clermont : 20 décembre 2022
 Thuin : 21 décembre 2021
 Tinlot : 2 février 2022
 Tintigny : 11 octobre 2021
 Tournai : 29 novembre 2021
 Trois-ponts : 28 octobre 2021
 Tubize : 10 janvier 2022
 Vaux-sur-Sûre : 19 octobre 2021
 Verviers : 31 janvier 2022
 Vielsalm : 13 décembre 2021
 Villers-la-Ville : 27 décembre 2021

Virton : 27 décembre 2021
Vresse-sur-Semois : 27 janvier 2022
Waimes : 20 janvier 2022
Walcourt : 31 janvier 2022

Walhain : 14 février 2022
Waterloo : 20 décembre 2021
Wellin : 30 novembre 2021
Yvoir : 31 janvier 2022.

Par courrier daté des 23, 25 février et 30 mars 2022, ORES Assets a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes citées ci-dessus.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

- 1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité) ;
- 2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret électricité et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité). Les conditions de désignation visées dans le décret électricité sont détaillées ci-dessous ;
- 3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité).

Une commune enclavée est une « *commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 52°, du décret électricité).

- 4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret électricité (*cf.* le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret électricité qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret électricité).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 6, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 6, § 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 6, § 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau de distribution. ».

- Article 7, alinéa 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 7bis du décret électricité :

« Sans préjudice de l'article 7, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision ;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

- Article 8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie. Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 8, § 2bis, alinéas 1^{er} à 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 16, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2°ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 200, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 11,

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget,

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1^{er},

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération,

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 16, § 4, du décret électricité :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 16, § 5, du décret électricité :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision ;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives

du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 16, § 6, du décret électricité :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par ORES Assets contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021.

Aucune information complémentaire n'a été nécessaire de la part d'ORES Assets. Des demandes d'informations relatives aux délibérations des conseils communaux ont en revanche été directement adressées aux communes suivantes en mars 2022 : Assesse, Aubange, Beauvechain, Walhain, Mont-Saint-Guibert, Perwez, Martelange, Flobecq, Erquelines, Eghezée, Doische, Court-Saint-Etienne, Cerfontaine et Lierneux. Ces demandes avaient pour objet, selon les cas, l'obtention du rapport de comparaison des offres en cas de candidatures multiples ou de la délibération du conseil communal lorsque seule la délibération du collège communal était en possession de la CWaPE.

L'ensemble de ces communes ont adressé une réponse à la CWaPE.

À la suite de l'analyse de ce dossier, la CWaPE est d'avis qu'ORES Assets respecte l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis, sous certaines réserves qui ne sont toutefois pas, selon la CWaPE, de nature à remettre en question la désignation d'ORES Assets en tant que GRD.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

La CWaPE a pu constater que :

- la désignation d'ORES Assets a bien été proposée par l'ensemble des communes énumérées au point 2 du présent avis, à l'exception de la commune de Lobbes qui a décidé « *de considérer l'unique candidature (ORES) déposée comme irrégulière au motif que le dépôt des offres des candidats intéressés était fixé au 15/09/2021 à 14h et qu'en l'état, ORES a déposé une candidature le 15/09/2021 à 15h27* » et « *de laisser courir la procédure et attendre l'application de l'article 20, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2022 relatif aux gestionnaires de réseaux* »¹³.

¹³ Délibération du Conseil communal de Lobbes du 9 novembre 2021.

La CWaPE relève en outre, en ce qui concerne la commune d'Aubange, que le dossier d'ORES Assets ne contient qu'une proposition émanant du Collège communal alors qu'elle aurait dû être faite par le Conseil communal. L'article 20, § 3, de l'AGW « GRD électricité » précise en ce sens que la candidature du GRD doit être accompagnée de la délibération du Conseil communal proposant sa candidature.

À la suite d'une demande adressée par la CWaPE à la commune d'Aubange par courrier du 9 mars 2022, la CWaPE a été informée de ce que la délibération du Collège communal n'avait pas été confirmée par une délibération du Conseil communal, ce dernier ayant donné délégation au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire.

Bien que la candidature d'ORES Assets ne soit pas conforme, sur ce point, aux articles 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité, et 20, § 3, de l'AGW « GRD électricité », la CWaPE ne considère toutefois pas que ces constats doivent faire obstacle à la désignation d'ORES Assets pour les communes de Lobbes et d'Aubange. Celles-ci sont en effet exclusivement entourées de communes ayant proposé la désignation d'ORES Assets, ce qui a pour conséquence que seul ORES Assets pourrait être valablement désigné comme GRD pour ces communes en raison de la condition de non-enclavement prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret électricité.

- La procédure menée par les communes peut être qualifiée de suffisamment transparente dans la mesure où un appel à candidats a été publié par la plupart des communes concernées sur leur site internet ou au *Bulletins des Adjudications* (et donc rendu accessible publiquement) et, dans la plupart des cas, envoyé à l'ensemble des GRD « électricité » actuellement actifs sur le territoire de la Région wallonne.

La publication de l'appel au *Moniteur belge* aurait certes sans doute permis d'atteindre une plus grande transparence mais elle n'était pas exigée par les règles applicables en l'espèce et n'a pas été recommandée aux communes par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le modèle de délibération mis à disposition.

En outre, la CWaPE observe que, malgré la publication au *Moniteur belge* de l'appel à candidatures par certaines communes, aucun nouveau candidat (autre que les GRD déjà actifs actuellement) ne s'est manifesté, de sorte qu'il est peu probable qu'un autre candidat potentiel ait subi un préjudice du fait de l'absence de publication au *Moniteur belge*.

La CWaPE n'a trouvé aucune information en ce qui concerne les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Marche-en-Famenne. Toutefois, dans la mesure où celle-ci a adressé un courrier à l'ensemble des GRD actifs en Région wallonne et où elle est exclusivement entourée de communes ayant proposé la désignation d'ORES Assets, la CWaPE n'estime pas qu'il y ait lieu de faire obstacle à la désignation d'ORES Assets en tant que GRD « électricité » pour cette commune.

- La décision de l'ensemble des communes visées par le présent avis est bien basée sur des critères préalablement définis et publiés, ceux-ci ayant été communiqués dans les appels à candidats.

La CWaPE a contrôlé que, lorsque plusieurs candidats GRD avaient déposé une offre, une motivation du choix opéré par la commune avait bien été apportée dans la délibération du conseil communal ou en annexe à celle-ci. La CWaPE tient toutefois à préciser qu'elle s'est volontairement limitée à contrôler qu'une motivation/comparaison sur la base des critères publiés par les communes était présente et que ne figuraient pas, parmi les éléments de motivation retenus par les communes, d'indices manifestes de l'existence d'une discrimination

entre candidats. Elle ne s'est en revanche pas prononcée sur la qualité de la motivation apportée par les communes dans leur appréciation des critères et sur son caractère suffisant et adéquat au regard notamment de la jurisprudence en la matière.

Lors de son contrôle, la CWaPE a néanmoins parfois constaté certains éléments de motivation posant question¹⁴. Ces constats ne remettent toutefois pas en cause la proposition des communes concernées dans la mesure où la CWaPE a pu à chaque fois s'assurer que, même si les critères posant question devaient être omis ou appréciés différemment, le résultat final de la comparaison ne serait pas susceptible d'être modifié.

- La procédure menée par ces communes (détermination des critères, comparaisons effectuées sur la base de ceux-ci) peut, globalement, être qualifiée de non-discriminatoire, sous les deux réserves suivantes :
 - De nombreuses communes avaient prévu un critère relatif à l'éclairage public qui visait à comparer les potentiels candidats notamment sur la base du pourcentage de points lumineux remplacés par des LED, ce qui pose question en ce qu'un tel critère paraît favoriser les candidats GRD auxquels les communes ont transféré la propriété du parc d'éclairage public communal par rapport aux candidats GRD qui n'en sont pas propriétaires (cf. avis CD-21116-CWaPE-0611 du 16 décembre 2021 relatif à la proposition de désignation de l'AIEG en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la ville d'Andenne ainsi que des communes d'Ohey, Viroinval et de Rumes).

Toutefois, ce constat ne remet pas en cause la proposition des communes concernées dans la mesure où ORES Assets était le seul candidat et n'était pas favorisé par ce critère (ORES Assets n'est pas propriétaire de l'éclairage public communal). En outre, le critère relatif à l'éclairage public n'était pas prépondérant dans les critères de comparaison annoncés par ces communes et n'a donc pas pu décourager un autre candidat potentiel de participer.

- Quatre communes (Herve, Merbes-le-Château, Verviers et Walcourt) avaient prévu un critère en lien avec l'existence d'un droit de jouissance ou de propriété sur les infrastructures du réseau situé sur le territoire de ces communes.

Un tel critère pose question dans la mesure où son application stricte aurait pu mener à favoriser le GRD déjà en place, qui est le seul à pouvoir disposer d'un tel droit. Il aurait en outre pu décourager un autre candidat de participer à l'appel à candidatures.

Toutefois, la CWaPE est d'avis que ce critère n'a, dans les faits, porté préjudice à aucun candidat potentiel, dans la mesure où :

- le seul candidat qui aurait valablement pu remettre une offre pour les communes de Herve et de Verviers compte tenu de l'interdiction de l'enclavement (RESA), n'a déposé aucune candidature pour une nouvelle commune, même en l'absence d'un tel critère ;

¹⁴ En ce qui concerne la commune d'Erquennes, certains éléments de motivation relatifs au critère « stratégie en faveur de la transition énergétique » ne paraissent présenter aucun lien avec la notion de stratégie. En ce qui concerne la commune de La Hulpe, la commune s'est fondée, pour l'appréciation du critère « transparence et gouvernance », sur le constat erroné qu'il y aurait 20 administrateurs au REW. En ce qui concerne la commune d'Eghezée, des éléments de motivation relatifs au gaz ont parfois été repris dans la motivation relative à l'électricité.

- le seul candidat qui pouvait valablement remettre une offre pour les communes de Merbes-le-Château et de Walcourt (l'AIESH), a bien déposé une offre et ne paraît pas, à la lecture du rapport de comparaison des offres, avoir été discriminé dans le cadre de l'appréciation de ce critère.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité, sauf en ce qui concerne les communes de Lobbes, d'Aubange, de Herve, de Verviers, de Merbes-le-Château et de Walcourt.

Toutefois, compte tenu de l'interdiction d'enclavement et de ce que les communes de Lobbes et d'Aubange sont exclusivement entourées de communes ayant proposé la désignation d'ORES Assets, la CWaPE est favorable à la désignation directe d'ORES Assets.

En outre, étant d'avis que le caractère discriminatoire du critère relatif à propriété ou la jouissance des infrastructures et équipements du réseau n'a, dans les faits, porté préjudice à aucun candidat potentiel, la CWaPE est également favorable à la désignation directe d'ORES Assets pour les communes de Herve, de Verviers, de Merbes-le-Château et de Walcourt, sans leur imposer de relancer un appel à candidats au préalable.

4.2. Détention par ORES Assets d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

La CWaPE a pu constater qu'ORES Assets détient bien un droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire des communes visées dans la section 2 du présent avis.

La candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 3 du décret électricité.

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par ORES Assets et ses filiales

La CWaPE a pu constater qu'ORES Assets et ses filiales ORES scrl et COMNEXIO respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité, énumérées dans la section 3 du présent avis.

Ces trois sociétés ont en effet désormais mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales.

A l'occasion de ce rapport de 2019 et des rapports de suivi qui ont eu lieu notamment en 2021 et 2022, la CWaPE avait pointé plusieurs aspects pour lesquels une prolongation du délai de mise en conformité était nécessaire. Les dossiers suivants sont donc en cours de régularisation :

- L'activité liée aux bornes de rechargement électrique :

La CWaPE a rappelé que l'activité liée aux bornes de rechargement électrique est considérée comme étant une activité commerciale liée à l'énergie interdite au regard des dispositions décrétales, et qu'il est donc nécessaire pour ORES de se mettre en conformité à cet égard. La CWaPE a marqué son accord sur les intentions d'ORES quant à la régularisation de l'activité ainsi que sur la proposition d'échéancier qui en résulte.

Concrètement, la CWaPE a exigé de la part d'ORES que l'ensemble des bornes de rechargement électrique existantes soient démantelées au plus tard pour le 31 décembre 2022 et en ce sens, que l'activité liée aux bornes de rechargement électrique soit ainsi complètement terminée à cette date. Dans l'intervalle, la CWaPE demande à ORES de lui remettre au plus tard pour le 30 juin 2022 une attestation de mise hors service effective de toutes les bornes non reprises par les communes signifiant donc un arrêt complet de cette activité de « bornes de rechargement électrique ».

- La location des bâtiments appartenant à N-Allo, situés à Eupen :

Par courrier du 5 janvier 2022, ORES a confirmé son intention de quitter les locaux de N-Allo à Eupen. La CWaPE a pris note des intentions d'ORES et des options qui sont en cours d'étude et a demandé d'être tenue informée des actions envisagées en vue de la régularisation de la situation au plus tard pour la fin du second trimestre de 2022.

- La scission des activités N-Allo – COMNEXIO et la création d'une plateforme de communication propre à COMNEXIO :

Par courrier du 1^{er} juillet 2020, la CWaPE avait marqué son accord sur la prolongation du délai de mise en conformité au plus tard pour le 30 juin 2023, du remplacement de la plateforme de communication ININ de Comnexio en fixant toutefois comme condition, la transmission d'un rapportage trimestriel de l'état d'avancement des opérations concernées.

La CWaPE a accusé bonne réception du courrier du 28 décembre 2021 par lequel ORES a communiqué le rapport sur l'état d'avancement quant au remplacement de l'écosystème de Comnexio.

- L'indépendance de certains administrateurs :

Après plusieurs échanges et une appréciation de l'ensemble des éléments fournis par ORES Assets, la CWaPE a relevé, par courrier du 21 février 2022, que quatre administrateurs d'ORES Assets et de ses filiales ne rencontrent actuellement pas le critère d'indépendance tel que défini par les décrets gaz et électricité. Il s'agit de :

Monsieur DONFUT Didier
Madame GAUTHIER Ludivine
Monsieur FRANSSSEN Roger
Monsieur LEFEBVRE Philippe

La CWaPE a initié une procédure d'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité et à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 3, du décret gaz, à l'égard d'ORES Assets compte tenu du manquement aux articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz. La CWaPE a sollicité la démission et le remplacement, le cas échéant, des administrateurs concernés suivants : Monsieur DONFUT Didier, Madame GAUTHIER Ludivine et Monsieur FRANSSSEN Roger, ainsi que Monsieur LEFEBVRE Philippe au plus tard pour le 30 avril 2022. Par courrier du 23 mars 2022, ORES Assets a confirmé avoir réceptionné la confirmation par courriel de la démission de Monsieur FRANSSSEN conditionnée à l'absence de tout renversement de la position de la CWaPE d'ici au 30 avril 2022 ; ainsi que la lettre de démission au 30 avril 2022 de Madame GAUTHIER, Monsieur DONFUT et Monsieur LEFEBVRE ; et tient à la disposition de la CWaPE lesdits courriers de démission dès qu'il les aura toutes réceptionnées.

- Mise en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité :

Dans le rapport du 25 novembre 2019 précité, la CWaPE avait demandé à ORES Assets de se mettre en conformité aux articles 8, § 2bis, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz, en reprenant en annexe de ses comptes annuels, à partir du 30 juin 2020, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités et les règles d'imputations appliquées.

ORES Assets ne s'étant pas complètement conformé à ces dispositions au 30 juin 2020, différents échanges sont intervenus à ce sujet entre ORES Assets et la CWaPE au cours de l'année 2021, à la suite desquels ORES Assets a pris l'engagement de respecter complètement ces dispositions à partir de l'exercice 2021.

La CWaPE constate, par conséquent, qu'ORES Assets et ses filiales respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité, sous réserve, toutefois, des différents engagements pris par ORES Assets et ses filiales pour régulariser l'activité liée aux bornes de rechargement électricité, la situation d'indépendance des administrateurs, réaliser la scission définitive des activités entre N-Allo et COMNEXIO (location de bâtiment et plateforme de communication) et pour se mettre en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité.

Ces réserves ne remettent cependant *a priori* pas en cause la candidature du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, dans la mesure où des engagements ont été pris formellement à l'égard de la CWaPE pour régulariser les situations endéans les délais mentionnés ci-avant. La CWaPE se réserve le droit, dans ce contexte, d'interroger ORES Assets sur les états d'avancement de ces dossiers, et le cas échéant, de sanctionner ORES Assets et ses filiales dans l'hypothèse où une régularisation n'interviendrait pas conformément aux accords conclus entre le régulateur et le gestionnaire de réseau.

En ce qui concerne le respect, par ORES Assets et ses filiales, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (articles 7, alinéa 1^{er}, 6°, et 16, § 6, du décret électricité), la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par ORES Assets, la CWaPE n'a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Afin de contrôler la capacité technique d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution d'électricité situé sur le territoire des communes concernées et dont ORES Assets assure actuellement la gestion, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier d'ORES Assets :

- A. La description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que des réseaux de distribution et d'éclairage public existants ;
- B. L'organigramme du personnel détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d'ETP par service ;
- C. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services) ;
- D. L'organisation des services techniques et clientèle.

La CWaPE a relevé que le dossier était complet et conforme aux lignes directrices. La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher ORES Assets de disposer de la capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution d'électricité dans les communes visées et ce, dans la continuité des activités exercées actuellement et depuis des années.

La candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Sur la base du dossier de candidature d'ORES Assets et, en particulier, des comptes annuels d'ORES Assets (statutaire et consolidé) et d'ORES Sc publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité.

Premièrement, la CWaPE précise que l'analyse de la capacité financière du candidat gestionnaire de réseau de distribution est complexifiée par son organisation en plusieurs niveaux :

- 1° **ORES SC** exploite, entretient et développe les réseaux de distribution et a donc besoin des financements pour ces activités. Toutefois, ORES Sc ne dispose pas des actifs qui seraient notamment nécessaires pour garantir les emprunts. Par ailleurs, la société est sous-capitalisée.
- 2° **ORES Assets statutaire** a la qualité de gestionnaire des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et est titulaire des droits de propriété des réseaux de distribution de gaz et/ou d'électricité. ORES assets n'emploie pas de personnel, l'exploitation journalière et opérationnelle de ses activités ayant été confiées à ORES Sc et, pour les activités de contact center, à Connexio Sc¹⁵. Les coûts refacturés par ORES Sc à ORES assets n'étant pas rapportés sur la base de la source engendrant ces coûts (par exemple les rémunérations), il n'est pas aisé d'analyser certains ratios d'ORES Assets statutaire.
- 3° **ORES Assets consolidé** : « La structure du groupe (ORES Assets) est stable au cours de la période. Ores assets possède deux filiales dont le siège social se situe en Belgique, la SC Connexio et la SC Ores, évaluées moyennement (0,0) et négativement (-2,4) par Companyweb. Les problèmes de trésorerie nette du groupe leur sont imputables. Ils reflètent la grande faiblesse de leurs capitaux propres (environ 1 % du bilan pour chacune) »¹⁶.

Sur la base de ce constat, la vision économique la plus représentative des activités de gestionnaire de réseau de distribution est celle fournie par le rapport intitulé « **ORES Assets consolidé** ». Toutefois, *le groupe ORES Assets n'étant pas une entité juridique et ne pouvant de facto pas s'engager contractuellement auprès de parties tierces*, la CWaPE a également calculé et analysé les ratios des deux entités juridiques capables d'obtenir une capacité de financement.

Pour chaque société, il est important de noter que les ratios analysés sont très disparates et antinomiques en fonction de la société analysée.

¹⁵ Notice méthodologique ORES Assets, Septembre 2021

¹⁶ Analyse financière des intercommunales relevant de la tutelle de la Région wallonne – Premier rapport triennal portant sur les comptes 2017 à 2019 – Rapport de la cour des comptes transmis au Parlement wallon – Bruxelles, septembre 2021

En ce qui concerne ORES Assets, la CWaPE constate notamment que les ratios de liquidité et de trésorerie sont moins favorables que ceux du groupe économique « ORES Assets consolidé ».

En ce qui concerne ORES Sc, la CWaPE constate notamment que les ratios d'endettement et de solvabilité sont moins favorables que ceux du groupe économique « ORES Assets consolidé ».

La CWaPE a donc **globalement** évalué la capacité financière **d'ORES Assets consolidé**, sans se prononcer sur la distinction entre fluides (électricité, gaz). Il revient en effet au candidat gestionnaire de réseau de distribution de s'assurer de la juste répartition de sa capacité financière :

- pour financer ses activités par fluide ;
- pour financer la société qui exploite, entretient et développe les réseaux de distribution (ORES Sc).

La CWaPE constate également que le ratio d'endettement du candidat gestionnaire de réseau de distribution « *Gearing ratio* » est de 58,96 % au 31 décembre 2020, soit supérieur au gearing normatif¹⁷ de 52,50 % préconisé par la CWaPE. Ce ratio d'endettement a été calculé de la manière suivante dans le cadre de l'analyse de la capacité financière du candidat gestionnaire de réseau de distribution, cette analyse visant à examiner la capacité financière dans son ensemble :

		ORES Asset Conso
17	Dettes à plus d'un an	1.861.229.740,29
42/48	Dettes à un an au plus	660.836.775,77
492/3	Comptes de régularisation	63.145.031,43
TOTAL DETTES FINANCIERES		2.585.211.547
TOTAL FONDS PROPRES		1.799.748.524
		58,96%

Compte tenu des exigences d'égalité et de non-discrimination vis-à-vis des autres candidats gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre des analyses de leurs dossiers, la CWaPE estime donc préférable de ne pas s'écarter de cette formule de calcul.

Les éléments de contrôle de l'intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (ensemble des activités régulées/non régulées et autres) ont notamment porté sur :

- L'exhaustivité des documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, transmis conformément au point 3.12 des lignes directrices de la CWaPE référencées CD-21e27-CWaPE-0033 ;
- L'analyse de la structure organisationnelle du candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;
- L'analyse de différents ratios et de leur évolution pour la période 2016-2020 :
 - o Valeur ajoutée ;
 - o Liquidité au sens large (« current ratio ») ;

¹⁷ Rapport de consultation CD-17g17-CWaPE-0031 : « Sur base de ces éléments d'analyse, la CWaPE est d'avis de fixer le ratio d'endettement sur une base normative à 52,5% , comme étant la moyenne de la fourchette 45% - 60%, établie en tenant compte des meilleures pratiques en matière de financement des actifs long terme »

- Liquidité au sens strict (« quick ratio » ou « acid test ») ;
 - Solvabilité ;
 - Degré d'endettement ;
 - Rentabilité nette des capitaux après impôts ;
 - Rentabilité brute de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - Rentabilité nette de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - Fonds de roulement net ;
 - Besoin en fonds de roulement ;
 - Trésorerie nette.
- L'analyse des situations bancaires, engagements et garanties souscrits par l'intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

Au terme des contrôles effectués, la CWaPE :

- n'a pas constaté d'éléments et de valeurs qui s'éloigneraient **significativement** ou ne répondraient pas à des pratiques ou des valeurs communément attendues dans l'analyse de ratios financiers ;
- n'a pas relevé d'éléments indiquant que le candidat gestionnaire de réseau de distribution ne disposerait pas de la capacité financière requise.

Par ailleurs, la CWaPE note que les communes faisant l'objet du présent avis sont actuellement desservies par le candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité proposé.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité financière.

A toutes fins utiles, la CWaPE rappelle pour le surplus que l'analyse de la capacité financière requise est notamment basée sur les ratios définis par la Banque Nationale de Belgique dans le cadre du dossier d'entreprise et que :

1° « Le Dossier présente une image strictement financière de l'entreprise, basée uniquement sur les données des comptes annuels. Il ne tient dès lors pas compte d'autres éléments importants, comme les retards de paiements, le contexte économique ou la qualité du management. A ce titre, il constitue une contribution précieuse mais partielle à l'évaluation d'une entreprise »¹⁸ ; et

*2° l'analyse de ratios permet d'apprécier et d'évaluer une entreprise à **un moment donné** mais ne constitue en aucun cas une certitude absolue sur la capacité financière future d'une entreprise.*

4.5. Absence d'enclavement

La CWaPE a pu vérifier, pour l'ensemble des communes visées dans la section 2 du présent avis, qu'il existe au moins une commune limitrophe ayant également proposé la désignation d'ORES Assets. Aucune d'entre elles ne serait donc enclavée au sens de l'article 2, 52°, du décret électricité, en cas de désignation d'ORES Assets en tant que GRD pour chacune d'entre elles.

La candidature d'ORES Assets est donc conforme la condition de non-enclavement telle que prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité.

¹⁸ Centrale des bilans – Dossier d'entreprise, Notice méthodologique – Novembre 2017

4.6. ORES Assets est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire

ORES Assets est bien le seul candidat GRD proposé par l'ensemble des communes énumérées dans la section 2 du présent avis, pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur leur territoire.

La candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret électricité.

5. AVIS

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹⁹, du 21 juin 2007²⁰, du 19 novembre 2009²¹, du 10 octobre 2013²² désignant les différentes intercommunales ayant fusionné pour constituer ORES Assets ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 novembre 2014²³, du 3 mars 2016²⁴, du 14 décembre 2017²⁵, du 20 décembre 2018²⁶, désignant l'intercommunale ORES Assets, en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes énumérées dans la section 2 du présent avis, jusqu'au 26 février 2023 ;

¹⁹ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

²⁰ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la ville de Namur et la commune Les Bons Villers, *M.B.*, 20 juillet 2007 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale INTEREST en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur les territoires des communes d'Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Plombières et Raeren, *M.B.*, 23 juillet 2007 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale INTERMOSANE en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la ville de Verviers et des communes d'Herve et Limbourg, *M.B.*, 23 juillet 2007.

²¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2009 désignant l'intercommunale SIMOGEL en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire de la commune de Pecq, *M.B.*, 27 novembre 2009.

²² Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, *M.B.*, 25 octobre 2013, article 7 (modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale IEH en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Celles (pour les anciennes communes de Molenbaix, Popuelles et Velaines), Ellezelles (exclusivement les anciennes communes de Lahamaide, Wodecq) et Frasnes-lez-Anvaing (exclusivement les anciennes communes de Buissenal, Cordes, Forest, Frasnes-lez-Buissenal, Herquegies, Hacquegnies, Montroeul-au-Bois, Moustier et OEudeghien)).

²³ Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2014 désignant ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour la ville de Malmedy et la commune de Waimes, *M.B.*, 9 décembre 2014.

²⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016 désignant Ores Assets SCRL en tant que gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing, entités de Anvaing, Arc-Wattripont, Dergneau et Saint-Sauveur, *M.B.*, 16 mars 2016.

²⁵ Arrêté du Gouvernement wallon relatif au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville sous réserve de la réalisation de l'opération de scission partielle entre PBE et ORES Assets, *M.B.*, 15 janvier 2018.

²⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif au transfert à Ores Assets SCRL du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest, *M.B.*, 5 février 2019.

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre wallon de l'Energie au *Moniteur belge* du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur leur territoire, publié au *Moniteur belge* par les communes de Lasne²⁷, Lincent²⁸ et Namur²⁹ ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur leur territoire, publié au cours de l'année 2021 sur le site internet de la plupart des communes énumérées dans la section 2 du présent avis (ou au *Bulletins des Adjudications*) et, dans la plupart des cas, transmis à l'ensemble des GRD « électricité » actuellement actifs en Région wallonne ;

Vu les délibérations des conseils communaux, énumérées dans la section 2 du présent avis, proposant la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour leur territoire respectif, à compter de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature d'ORES Assets à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes visées dans la section 2 du présent avis, transmis à la CWaPE par courriers datés des 23, 25 février et 30 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que la candidature d'ORES Assets répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution, sous certaines réserves mineures ;

Le Comité de direction de la CWaPE remet un avis favorable à la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes suivantes, à compter du 26 février 2023 :

Aiseau-Presles
Amel
Anderlues
Anhée
Antoing
Arlon
Assesse
Ath
Attert
Aubange
Aubel
Baelen
Bastogne
Beauraing
Beauvechain

Beloeil
Bernissart
Bertogne
Bertrix
Bièvre
Binche
Bouillon
Boussu
Braine-l'Alleud
Braine-le-Château
Braine-le-Comte
Büllingen
Burg-Reuland
Butgenbach
Celles

Cerfontaine
Chapelle-lez-Herlaimont
Charleroi
Chastre
Châtelet
Chaumont-Gistoux
Chièvres
Chiny
Ciney
Clavier
Colfontaine
Comines-Warneton
Courcelles
Court-Saint-Etienne
Dalhem

²⁷ M.B., 19 juillet 2021.

²⁸ M.B., 9 juillet 2021.

²⁹ M.B., 26 juillet 2021.

Daverdisse	Jodoigne	Plombières
Dinant	Jurbise	Pont-à-Celles
Doische	La Bruyère	Quaregnon
Dour	La Calamine	Quévy
Durbuy	La Hulpe	Quiévrain
Ecaussinnes	La Louvière	Raeren
Eghezée	La Roche-en-Ardenne	Ramillies
Ellezelles	Lasne	Rebecq
Enghien	Léglise	Rendeux
Erezée	Lens	Rixensart
Erquelines	Le Roeulx	Rochefort
Estaimpuis	Les Bons Villers	Rouvroy
Estinnes	Lessines	Sainte-Ode
Etalle	Leuze-en-Hainaut	Saint-Ghislain
Eupen	Libin	Saint-Hubert
Farciennes	Libramont-Chevigny	Saint-Léger
Fauvillers	Lierneux	Saint-Vith
Fernelmont	Limbourg	Sambreville
Ferrières	Lincet	Seneffe
Fleurus	Lobbes	Silly
Flobecq	Lontzen	Soignies
Floreffe	Malmedy	Sombreffe
Florennes	Manage	Somme-Leuze
Florenville	Manhay	Spa
Fontaine-l'Évêque	Marche-en-Famenne	Stoumont
Fosse-la-ville	Martelange	Tellin
Frameries	Meix-devant-Virton	Tenneville
Frasnes-lez-Anvaing	Merbes-le-Château	Theux
Gedinne	Messancy	Thimister-Clermont
Gembloux	Mettet	Thuin
Genappe	Mons	Tinlot
Gerpennes	Mont-de-l'Enclus	Tintigny
Gouvy	Montigny-le-Tilleul	Tournai
Grez-Doiceau	Mont-Saint-Guibert	Trois-ponts
Habay	Morlanwelz	Tubize
Hamois	Mouscron	Vaux-sur-Sûre
Ham-sur-Heure-Nalines	Musson	Verviers
Hastière	Namur	Vielsalm
Havelange	Nassogne	Villers-la-Ville
Hélécine	Neufchâteau	Virton
Hensies	Nivelles	Vresse-sur-Semois
Herbeumont	Onhaye	Waimes
Herve	Orp-Jauche	Walcourt
Honnelles	Ottignies-Louvain-la-Neuve	Walhain
Hotton	Ouffet	Waterloo
Houffalize	Paliseul	Wellin
Houyet	Pecq	Yvoir
Incourt	Péruwelz	
Ittre	Perwez	

* *
*